Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 35 / 09.
du 28.5.2009.

Numéro 2641 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-huit mai deux mille neuf.

Composition:

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, première conseillère à la Cour d'appel,
Jeannot NIES, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

E n t r e :

PERSONNE1.), sans état, demeurant à L-ADRESSE1.),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Josette ELVINGER, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu.

==========

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport oral de la conseillère Andrée WANTZ et sur les conclusions de l'avocat général Jeannot NIES ;

Vu le jugement attaqué rendu le 15 avril 2008 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière civile et sur appel de justice de paix, sous le numéro 62/08 ;

Vu le mémoire en cassation signifié par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) en date du 28 juillet 2008 et déposé le 5 août 2008 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié par PERSONNE2.) à PERSONNE1.) en date du 19 août 2008 et déposé le 4 septembre 2008 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, selon le jugement attaqué, que le tribunal de paix d'Esch/Alzette, saisi par PERSONNE1.) d'une demande tendant à voir condamner PERSONNE2.) au paiement d'une somme de 1.500 € pour vente sans droit ni titre du mobilhome qui aurait appartenu à la demanderesse, a rejeté cette demande ; que sur appel de PERSONNE1.), le tribunal a annulé l'acte d'appel du 25 septembre 2007 et a dit l'appel irrecevable ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré *« de la violation de la loi, in specie par fausse application, sinon par fausse interprétation de l'article 585 du Nouveau code de procédure civile,*

en ce que le jugement attaqué, en décidant souverainement que les termes << comparaître >> et << constituer avocat/avoué >> ne sont pas synonymes, a à tort admis que l'acte d'appel contient une mention erronée quant au mode de comparution en justice de la partie intimée, décidé que cette irrégularité constitue un cas de nullité capitale, annulé l'acte d'appel du 25 septembre 2007 et déclaré cet appel irrecevable,

alors cependant que l'article 585 du Nouveau code de procédure civile, qui reprend l'article 456-1 de la loi du 11 août 1996, qui, suivant commentaires, par la Chambre des Députés, des articles du projet de loi 3771, a, en-dehors des mentions prescrites par les articles 61 et 62 nouveaux, ajouté trois mentions particulières à l'acte d'appel, qui se rapportent 1) à la constitution de l'avocat de l'appelant, 2) au délai de 15 jours dans lequel l'intimé est tenu de constituer avocat, 3) à l'indication du jugement ainsi que le cas échéant les chefs du jugement auxquels l'appel est limité, ne comporte pas de mention particulière que l'assignation doit

contenir l'invitation à l'intimé de constituer avocat avoué ou actuellement avocat à la Cour » ;

Mais attendu que l'article 585 du nouveau code de procédure civile énonce précisément que l'appel doit contenir sous peine de nullité : 1) (…..) ; 2) le délai de 15 jours dans lequel l'intimé est tenu de constituer avoué ; que la mention de l'obligation pour l'intimé de constituer avocat est donc requise ;

D'où il suit que moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré *« de la violation de l'article 173 alinéa 2 (loi du 7 février 1974) respectivement de l'article 264 alinéa 2 du NCPC,*

en ce que l'arrêt attaqué, en présence de peut-être un cas de violation d'une règle de pure forme ou, au pire, de violation d'une formalité substantielle de la part de la demanderesse en cassation, pour ne pas avoir ajouté au terme comparaître la mention << par avocat >>, a décidé que l'article 264 alinéa 2 NCPC ne trouve pas application,

alors que le législateur, en 1974, en ajoutant à l'article 173 CPC un deuxième alinéa, a entendu préciser que << aucune nullité pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse « ;

Attendu que l'acte d'appel signifié contient la mention suivante : pour voir statuer sur le mérite du présent appel, j'ai huissier soussigné, (…..), donné assignation à la signifiée pré-qualifiée à comparaître dans le délai de la loi, qui est de 15 jours, outre les délais de distance s'il y a lieu, devant le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière d'appel civils (….) ;

Vu l'article 264 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile qui dispose : Aucune nullité pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse ;

Attendu que l'omission de la mention que l'assigné est tenu de constituer avocat constitue une nullité de forme, qui ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de cette formalité aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de l'intimé ;

Qu'en prononçant la nullité de l'acte d'appel sans constater que l'assignée a subi un préjudice, le tribunal a violé l'article susvisé ;

Que le moyen est fondé et le jugement encourt cassation ;

Sur les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure :

Attendu que les dépens de l'instance en cassation étant à charge de la défenderesse en cassation, la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure est irrecevable ;

Attendu que la demande en obtention d'une indemnité de procédure de la demanderesse en cassation est recevable et justifiée pour le montant de 500 € ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen:

reçoit le pourvoi ;

casse et annule le jugement du 15 avril 2008 rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg quatorzième chambre siégeant en matière civile et sur appel de justice de paix, sous le numéro 62/08 ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg autrement composé ;

condamne PERSONNE2.) aux frais de l'instance en cassation ;

rejette la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure ;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) cinq cents euros à titre d'indemnité de procédure ;

ordonne la distraction des frais au profit de Maître Josette ELVINGER sur ses affirmation de droit ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute du jugement annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Jeannot NIES, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

Conclusions du Ministère public
dans l'affaire de cassation
PERSONNE1.)
contre
PERSONNE2.)

Le pourvoi de la demanderesse en cassation, formé par le dépôt au greffe de la Cour en date du 5 août 2008 d'un mémoire en cassation, signifié conformément à la loi le 28 juillet 2008 à la défenderesse, est dirigé contre un jugement rendu le 15 avril 2008 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance d'appel, numéro 111.341 du rôle, jugement qui a été signifié le 26 juin 2008 par le ministère de l'huissier de justice Roland FUNK à PERSONNE2.) à la requête de PERSONNE1.) et le 30 juin 2008 par le ministère du même huissier à PERSONNE1.) à la requête de PERSONNE2.).

Le pourvoi de la demanderesse en cassation PERSONNE1.) est dès lors recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Le mémoire en réponse de la partie défenderesse, signifié en date du 19 août 2008, a été déposé au greffe de la Cour en date du 4 septembre 2008 et peut être pris en considération pour être conforme aux articles 15 et 16 de la même loi.

quant au premier moyen de cassation

tiré de

> « *la violation de la loi, in specie par fausse application, sinon par fausse interprétation de l'article 585 du Nouveau Code de Procédure Civile* »

Le moyen est recevable en la pure forme.

Quant au fond :

La décision entreprise a annulé l'acte par lequel l'actuelle demanderesse en cassation avait introduit un appel contre un jugement rendu en première instance par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 17 août 2007, jugement qui avait déclaré non fondée sa demande initiale en paiement de « *la somme de € 1.500,- pour vente sans droit ni titre du mobilhome appartenant à la requérante* »[1].

Le recours ayant par conséquent été déclaré irrecevable, aucune décision quant au fond des prétentions n'a été rendue.

Il découle des qualités du jugement entrepris, et notamment de l'acte d'appel, que ce dernier est libellé comme suit quant à la convocation proprement dite de la défenderesse en appel :

> « *Et pour voir statuer sur le mérite du présent appel, j'ai huissier soussigné (…) donné assignation à la signifiée pré-qualifiée à comparaître dans le délai de la loi, qui est de 15 jours, outre les délais de distance s'il y a lieu, devant le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (…)* ».

L'article 585 du nouveau code de procédure civile (NCPC), dans sa rédaction du 11 août 1996, prévoit que

> « *Outre les mentions prescrites à l'article 153 et à l'article 154 l'appel contient à peine de nullité :*
>
> *1) la constitution de l'avocat de l'appelant,*
> *2) le délai de 15 jours dans lequel l'intimé est tenu de constituer avoué,*
> *3) l'indication du jugement ainsi que, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité.* »

[1] voir citation en justice du 24 juillet 2007, pièce 17 de la farde de Me ELVINGER

Il importe de relever qu'initialement cet article portait le numéro 456-1 CPC, tout comme l'article 153 NCPC auquel il se réfère correspond à l'ancien article 61 CPC, tel que modifié en 1996, et l'article 154 NCPC à l'ancien article 62 CPC, tel que modifié le même jour. Les textes respectifs sont cependant restés inchangés depuis la loi du 11 août 1996, la renumérotation du code de procédure civile n'ayant pas touché à la substance des textes concernés[2].

L'article 585 NCPC a été inséré au code de procédure civile par la loi du 11 août 1996 dans le cadre de l'introduction de la mise en état en droit judiciaire luxembourgeois. Etant donné que le législateur a jugé

> « *préférable … de conserver les formes usuelles de l'appel en droit luxembourgeois, c.-à-d. que l'appel se fait en la forme d'une assignation, et non par une déclaration d'appel déposée au greffe de la Cour, comme cela est le cas dans la nouvelle procédure civile française. (Pour la raison) qu'il n'échet pas d'introduire une dualité de régime dans la saisine du tribunal d'une part. En plus, le système français semble d'une excessive complication.* »[3]

la procédure d'appel par la voie d'une assignation à comparaître devant le juge d'appel a été retenue.

La suite logique de cette décision a été la transposition à la voie de l'appel des conditions de forme que doit respecter pour sa validité toute assignation à comparaître, telles que ces formes sont prescrites aux articles 153 et 154 NCPC, sauf l'ajout des trois conditions particulières figurant à l'article 585 NCPC et qui ont pour but l'information de la partie intimée

- sur l'identité de l'avocat occupant pour l'appelant alors que soit la première instance a

---

[2] de telle sorte d'ailleurs que le reproche formulé par Me WIRION dans son mémoire en réponse, que les décisions citées par la demanderesse ne seraient « *plus à jour* », tombe à faux

[3] doc. parl. 3771, exposé de motifs, p. 52

pu avoir été menée sans l'intervention d'un conseil, soit a pu l'avoir été avec l'assistance d'un autre conseil que celui occupant en instance d'appel,
- sur le délai que l'intimé a pour constituer lui-même avocat, et
- sur la portée de l'appel afin de mettre l'intimé en mesure d'évaluer l'étendue de l'effet dévolutif de l'appel.

Le code précise que l'ensemble de ces indications doit figurer à l'acte d'appel « *à peine de nullité* ».

L'article 585 NCPC est ainsi le pendant de l'article 901 du code de procédure civile français, dans sa version en vigueur du 1er janvier 1976 au 1er janvier 2005[4] et qui a inspiré le législateur luxembourgeois, sauf qu'en raison de la nature différente de l'acte d'appel, le texte français d'origine ne contient pas la mention ni d'un délai de comparution, ni d'une constitution d'avocat à la Cour par l'intimé.

Quant au régime des nullités, il échet de rappeler que le NCPC le précise dans son article 264[5] (initialement 173 CPC), dont notamment le second paragraphe indique – en reprenant d'ailleurs une modification remontant déjà à la loi du 7 février 1974[6] sous la forme de l'article 173 CPC – qu'

> « *Aucune nullité pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse.* »

Doctrine et jurisprudence luxembourgeoises ont fini par construire à partir des textes du code de

---

[4] www.legifrance.org/affichCodeArticle.do;jsessionid=0D6766F3EFDA6F58313F7CC8F9506511.tpdjo09v_3?idArticle=LEGIARTI000006411514&cidTexte=LEGITEXT000006070716&dateTexte=20041231

[5] qu'il faut lire ensemble les articles 1252 et 1253 NCPC quant aux principes, dont notamment celui qu'il n'y a pas de nullité sans texte

[6] loi du 7 février 1974, Mém. A 1974, p. 496

procédure civile un système fondé sur l'existence d'un triptyque axé autour des notions de

- nullités de pure forme,
- nullités substantielles, et
- nullités de fond ou encore nullités capitales,

où les deux premières catégories sont couvertes en vertu du second alinéa de l'article 265 NCPC, sauf la preuve d'un grief de la part de la personne visée par l'acte, tandis que les actes atteints d'une nullité de fond seront annulés par le juge même en l'absence de grief dans le chef de cette même personne et même si elles ne sont pas soulevées *in limine litis*[7].

En l'espèce le jugement entrepris estime, et la demanderesse en cassation le critique sur ce point, que le fait que l'acte d'appel se borne à indiquer le délai de comparution sans indiquer que ce délai serait à mettre à profit pour constituer avoué constituerait « *une mention erronée quant au mode de comparution en justice de la partie intimée* », ce qui constituerait un cas de nullité capitale qui ne nécessiterait pas la preuve d'un grief dans le chef de celui qui la soulève.

Ainsi qu'il a été souligné plus haut, l'indication du délai de comparution constitue une spécificité luxembourgeoise, qui ne peut partant s'inspirer des solutions retenues dans le droit judiciaire français.

Les documents parlementaires ayant précédé la loi du 11 août 1996[8] sont pourtant parfaitement muets sur le point particulier qui nous concerne ici.

Une étude des jurisprudences rendues par la Cour d'appel, respectivement les tribunaux d'arrondissement permet de constater que certaines décisions retiennent que

---

[7] sur le tout, voir Thierry HOSCHEIT, Les nullités de procédure en droit judiciaire privé luxembourgeois, Bulletin CFL, 1999 II, pp. 3 – 39, plus spécialement pp.21 et 25 pour ce qui est des définitions des trois catégories.

[8] doc. parl 31171, précités

> « *Les articles 153 et 154 NCPC, auxquels revoie l'article 585 du même code, qui énumèrent les mentions que l'exploit d'ajournement doit contenir à peine de nullité, ne renferment pas de disposition suivant laquelle l'exploit d'ajournement devrait porter l'invitation à l'adresse du défendeur à comparaître par ministère d'avoué. En outre, comme en matière de procédure civile devant les tribunaux d'arrondissement et la Cour d'appel, « comparaître » est synonyme de « constituer avocat », l'ajournement ne doit pas préciser que la comparution de la partie défenderesse ou intimée doit se faire « par ministère d'avoué* » »[9]

tandis que d'autres estiment que

> « *Les dispositions relatives au mode de comparution, comme en l'espèce, à savoir par voie de constitution d'avocat dans le délai de 15 jours ou à date fixe, relèvent de l'organisation judiciaire et sont de ce fait d'ordre public. Leur violation constitue une nullité de fond, étrangère aux dispositions de l'article 264, alinéa 2 du NCPC, et a pour sanction l'irrecevabilité de l'appel. Leur observation (sic) peut être soulevée … à toute hauteur de la procédure et doit même être sanctionnée d'office par la juridiction saisie.* »[10],

de telle sorte que Votre Cour devra, à l'occasion du présent litige, toiser quant à l'interprétation à donner dans le futur à la seconde condition posée par l'article 585 NCPC.

---

[9] voir Cour d'appel, 4 mars 1993, rôles 13653 et 13689, Cour d'appel, 10 juin 1998, Pas. lux. 30, p. 484,

[10] Cour, 6 mai 2004, L.D.) et M.D.). Cet arrêt a été confirmé par Votre Cour (arrêt 27/05 du 28 avril 2005), mais le moyen relevant était basé sur une prétendue limitation au droit d'accès à la justice en raison des contraintes procédurales posées par l'article 585 NCPC, moyen déclaré non fondé par Votre arrêt.
A noter que l'arrêt cité par Me WIRION dans son mémoire en réponse (Cour d'appel, 9 février 2006, rôle 29832), vise une toute autre circonstance, à savoir le défaut de constitution d'avocat dans le chef de l'appelant, ce qui a depuis toujours été considéré comme une nullité de fond (voir JCl. Procédure civile, fasc. 720 v° appel, no. 12 – qui précise encore que même cette nullité resterait encore réparable sous certaines conditions).

Une lecture attentive du bout de phrase en question (« *le délai de 15 jours dans lequel l'intimé est tenu de constituer avocat* ») permet de distinguer entre

- l'indication du délai proprement dit de 15 jours, qui constitue l'élément essentiel du texte, et
- l'indication de la finalité du délai, qui est celle de permettre la constitution d'avocat à la Cour.

L'obligation de comparution par ministère d'avocat à la Cour n'est cependant pas propre aux instances d'appel, mais elle est commune à toutes les procédures qui ne figurent pas parmi celles indiquées spécifiquement comme étant à introduire par assignation à date fixe, de telle sorte qu'il est utile de rappeler que l'article 154 NCPC, lui-aussi, ne parle que du « *délai pour comparaître* » qui doit, sous peine de nullité, figurer à l'assignation en justice, sans pour autant que ce texte ne requière l'indication à l'attention du signifié de l'obligation de constituer avocat à la Cour, qui est pourtant imposée par la loi également dans ces procédures.

Il serait dès lors contraire à l'esprit de la loi d'introduire – comme le fait en fin de compte le jugement entrepris – deux régimes contradictoires dans des procédures qui, en soi et au vœu exprès du législateur devraient suivre le même régime procédural : la simple mention de la notion de comparution suffirait dans le contexte de l'article 154 NCPC, tandis que dans celui de l'article 585 NCPC la mention d'une nécessaire constitution d'avoué serait élevée à la hauteur d'une formule sacramentelle dont le défaut entraînerait même d'office la nullité de l'acte d'appel.

On ne peut que retenir que le fait de ne pas recopier d'une façon ou d'une autre le bout de phase consacré à la constitution d'avocat dans le corps de l'assignation ne constitue au contraire pas de nullité au sens de l'article 585 NCPC, de telle sorte que le soussigné conclut à la cassation de la

décision entreprise de ce chef, le premier moyen de cassation étant à considérer comme fondé.

quant au deuxième moyen de cassation

tiré de

> « *la violation de l'article 173 alinéa 2 (loi du 7 février 1974) respectivement de l'article 264 alinéa 2 NCPC* »

A rappeler de suite, quant à la recevabilité du moyen en la forme, que l'article 264 NCPC n'est autre que l'article 173 du CPC avant l'introduction du NCPC. S'agissant du même texte, le moyen les cite à tort comme textes différents.

La recevabilité du moyen en la forme n'étant cependant pas remise en cause par cette imprécision, il doit être reçu en la pure forme.

Quant au fond :

Le second moyen doit être lu comme subsidiaire au premier : à supposer – ainsi que l'estime le soussigné – que l'omission de la mention d'une nécessité de constituer avoué n'est pas sanctionnée de nullité, la question d'une éventuelle couverture de la nullité par un recours à l'article 264 al 2 NCPC ne se pose pas.

Le jugement attaqué a estimé que l'irrégularité qu'il a retenue pour annuler l'acte d'appel constituerait « *un cas de nullité « capitale » ne nécessitant pas la preuve d'un grief dans le chef de celui qui soulève la nullité* ».

Il a donc implicitement, mais nécessairement, exclu l'application de l'article 264 al. 2 NCPC.

Si Votre Cour devait arriver à la conclusion que l'omission de l'invitation à constituer avocat constituait une nullité au sens de la loi, elle devra se poser en premier lieu la question de savoir si elle est en présence d'une nullité soit de forme, voir substantielle, soit de fond (« capitale »).

Ne faudra-il pas dans ce cas admettre que l'invite au défendeur de constituer avocat doive avoir la même valeur que l'obligation équivalente faite au demandeur, puisque rien ne justifierait alors un traitement différencié des deux obligations, et retenir que la nullité soit dans ce cas de fond, puisque l'oubli de constituer avoué dans le chef de l'appelant est bien considéré telle[11]?

Dans cette hypothèse, la nullité ne serait pas « couvrable » et le jugement entrepris aurait décidé à bon droit d'annuler l'acte d'appel sans vérifier l'existence d'un grief dans le chef de l'intimée.

Dès lors le second moyen de cassation serait à déclarer non fondé.

quant au troisième moyen de cassation

tiré de

> « *de la violation de la loi, in specie par fausse application, sinon par fausse interprétation, de l'article 89 de la Constitution, pour défaut de motivation et pour défaut de réponse à un moyen présenté par la demanderesse en cassation* »

Le troisième moyen peut également être déclaré recevable en la pure forme.

Quant au fond :

Le moyen tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution, qui sanctionne l'absence de motif, est un vice de forme de la décision de justice[12].

Le défaut du juge de répondre à des conclusions qui lui sont régulièrement soumises est considéré comme participant de la même nature, à condition que ces conclusions soient motivées de telle façon à ne pas faire subsister de doute sur l'intention de la partie de tirer un moyen du fait qu'elle allègue, notamment par le fait que le moyen soit formulé dans

---

[11] voir JCl, Procédure civile, *eod. loco*, à ajouter Cour d'appel, 9 février 2006, rôle 29832, précité

[12] jurisprudence constante, voir p.ex. Cass. 22/07 du 26 avril 2007

le dispositif des conclusions soumises au juge sans simplement figurer dans la seule motivation des mêmes conclusions[13].

Mais encore faut-il que le juge soit en mesure de répondre à ces conclusions, en admettant qu'elles lui aient été régulièrement présentées.

Or, en déclarant irrecevable l'acte d'appel, ainsi que cela a été fait en l'espèce, le juge a épuisé sa juridiction sans pouvoir toiser au fond les prétentions des parties au vu de l'irrégularité de sa saisine initiale, de telle sorte que l'on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir répondu à des conclusions desquelles il ne pouvait plus légalement connaître.

En ordre subsidiaire, il paraît utile de relever que la demande de voir laisser à la seule charge de la partie PERSONNE2.) les frais de la signification de la décision du juge de paix d'Esch-sur-Alzette du 17 août 2007 faite à son initiative ne figure pas au dispositif des conclusions notifiées le 18 décembre 2007 à la requête de la partie PERSONNE1.), mais uniquement aux motifs du même écrit, de telle sorte qu'en application des principes pré-rappelés, le juge n'en avait pas été valablement saisi et n'aurait pu en connaître même à supposer régulier l'acte d'appel.

Le troisième moyen de cassation est dès lors mal fondé.

En conclusion :

Les trois moyens de cassation sont recevables en la pure forme.

Au fond :

Le premier moyen de cassation est fondé, et la décision entreprise est dès lors à casser avec toutes les conséquences que de droit.

---

[13] sur ces différents points, voir Cass. 4 janvier 2001, no. 1/01, Cass, 12 novembre 1998, no. 51/98, Cass. 19 décembre 2002, no. 50/02 et Cour d'appel, 4 février 1980, Pas.lux. 25, p. 20)

Si Votre Cour n’admet pas ce moyen comme fondé, les deux autres moyens sont à rejeter comme n’étant pas fondés, le recours devant alors suivre le même sort.

Pour le Procureur général d’Etat,

Jeannot NIES
avocat général